

Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

Rapport annuel
2007-2008

**BUREAU DE DÉCISION
ET DE RÉVISION EN
VALEURS MOBILIÈRES**

**RAPPORT ANNUEL
2007-2008**

*Bureau de décision
et de révision
en valeurs mobilières*

Québec 

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2008

ISSN : 1715-4960 (version imprimée)

ISSN : 1715-4979 (PDF)

ISBN : 978-2-550-53499-0 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-53500-3 (PDF)

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

www.bdrvm.com

©Gouvernement du Québec, 2008

Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Au Président de l'Assemblée nationale,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport d'activités et les états financiers du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières à l'occasion de son quatrième exercice se terminant le 31 mars 2008.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre des Finances,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Monique Jérôme-Forget', with a stylized flourish at the end.

Monique Jérôme-Forget

Québec, juillet 2008

Madame Monique Jérôme-Forget
Ministre des Finances
Hôtel du Parlement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport d'activités et les états financiers du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour son quatrième exercice financier se terminant le 31 mars 2008.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président par intérim,

Alain Gélinas

Alain Gélinas

Montréal, juillet 2008

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2007-2008 DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Message du Président.....	11
Organigramme.....	12
Présentation du Bureau.....	13
Première instance	13
Révision.....	14
Audiences	14
Décisions	16
Audiences 2007-2008.....	17
Objectifs de gestion et résultats.....	21
Ressources humaines.....	22
Ressources financières	24
Ressources matérielles et informationnelles	25
Vérification interne	26
Annexe : Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	27

PARTIE II : ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2008 DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Rapport de la direction	35
Rapport du Vérificateur.....	37
États financiers	
Résultats et excédent cumulé	39
Bilan	40
Flux de trésorerie.....	41
Notes complémentaires	42
RÉFÉRENCES	47

PARTIE I
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2007-2008

* * *

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES



MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières vient de procéder à la clôture de sa quatrième année d'activité.

L'année 2007-2008 a été marquée par le départ à la retraite en janvier 2008 du premier président du Bureau, M^e Guy Lemoine.

Les membres, le personnel et le soussigné expriment leurs remerciements les plus sincères pour son leadership et son dévouement à la mission du Bureau, et lui souhaitent leurs meilleurs vœux de retraite.

Le nombre de séances où le Bureau a été appelé à siéger au cours de cet exercice a continué à s'accroître. La complexité et l'envergure des dossiers présentés sont à l'origine de ce résultat. Le nombre de

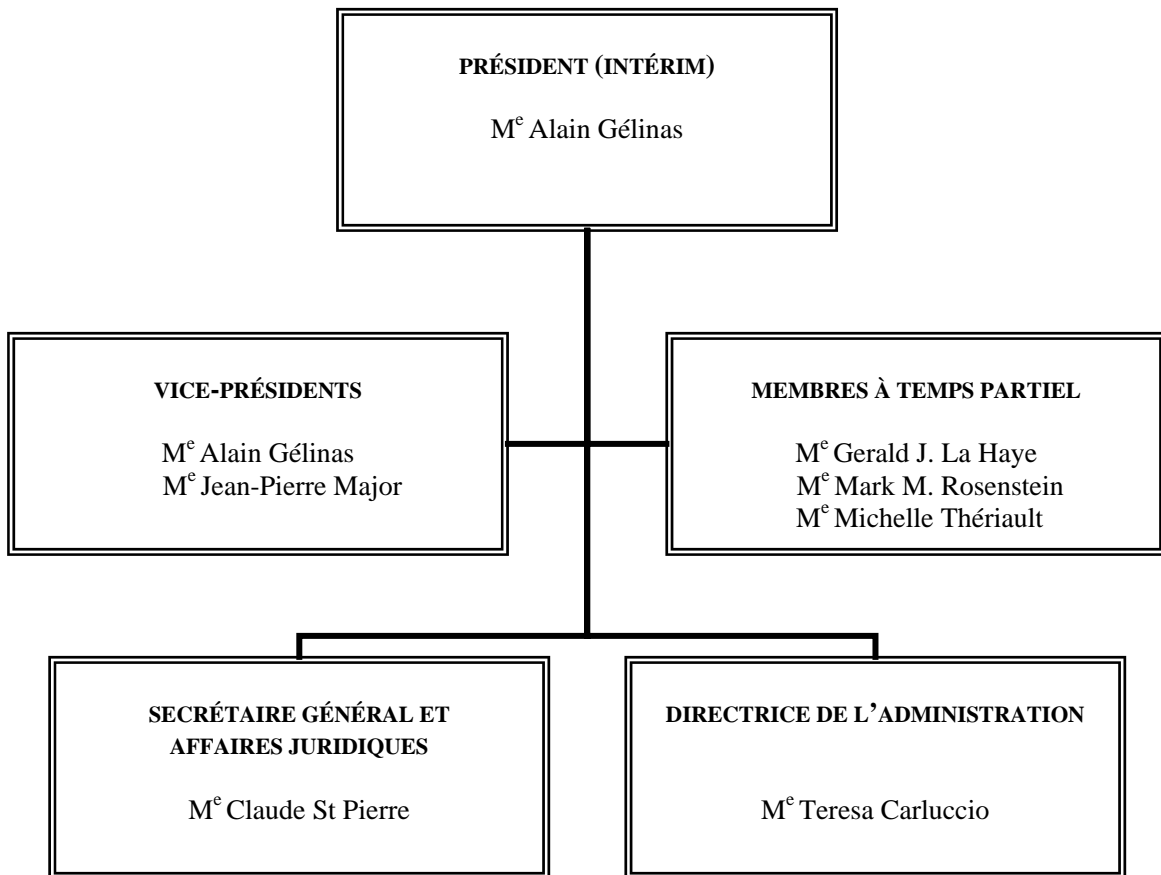
demandes d'audience provenant de personnes autres que l'Autorité des marchés financiers s'est maintenu.

Depuis ma nomination à titre de président par intérim, je tiens à souligner le support reçu des membres du Bureau et de ses employés et à les remercier pour leur appui et professionnalisme dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs. Ensemble, nous continuerons de déployer tous les efforts requis afin de répondre aux attentes des justiciables et des participants au marché des valeurs mobilières.

Le président par intérim,

Alain Gélinas

ORGANIGRAMME



PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (le « Bureau ») a été créé dans le cadre d'une importante réforme de l'encadrement du secteur financier au Québec.

Celle-ci avait pour effet, d'une part, de regrouper sous un organisme d'encadrement unique, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), la mission d'administrer l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec. D'autre part, elle créait le Bureau, un organisme quasi judiciaire spécialisé et indépendant en matière de valeurs mobilières. La disposition législative de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ (« *Loi sur l'Autorité* ») créant le Bureau est entrée en vigueur le 3 décembre 2003 et celui-ci a commencé à exercer ses pouvoirs le 1^{er} février 2004.

Les membres du Bureau sont nommés par le gouvernement pour un mandat de cinq ans et sont actuellement au nombre de cinq. Trois d'entre eux proviennent de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec. Nommé vice-président le 8 mars 2004, M^c Alain Gélinas cumule aussi les fonctions de président par intérim depuis le 31 janvier 2008. M^c Jean-Pierre Major exerce des fonctions de vice-président à temps plein depuis le 9 février 2004. De plus, trois membres à temps partiel (M^c Gerald J. La Haye, M^c Mark M. Rosenstein et M^c Michelle Thériault) complètent l'équipe. Les membres ont des connaissances approfondies en matière de valeurs mobilières et en litige.

Première instance

Le Bureau exerce², à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les pouvoirs prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières*³. Cela signifie que toute personne intéressée peut demander au Bureau de tenir une audience relative aux sujets énumérés plus bas afin d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que celui-ci n'est pas restreint à trancher uniquement des litiges opposant un administré et une autorité administrative ou une autorité décentralisée. À titre d'exemple, le Bureau peut être amené à trancher un litige entre deux sociétés, notamment dans le cadre d'une offre publique d'achat.

Par l'effet combiné de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité* et de diverses dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« *LVM* ») mentionnées ci-après, les pouvoirs du Bureau lui permettent notamment de⁴:

1. retirer, suspendre ou restreindre les droits conférés par l'inscription d'un courtier en valeurs, d'un conseiller en valeurs (*LVM*, art. 152);
2. rendre une ordonnance concernant la conduite à tenir à l'égard d'une personne morale, société ou entité exerçant l'activité de bourse ou de compensation de valeurs (*LVM*, art. 172);
3. rendre une ordonnance de blocage (*LVM*, art. 249 et ss.);
4. refuser le bénéfice d'une dispense (*LVM*, art. 264)

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

5. interdire une activité visant une opération sur valeurs (*LVM*, art. 265);

6. interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs (*LVM*, art. 266);

7. interdire ou restreindre le démarchage sur une valeur déterminée (*LVM*, art. 270);

8. prononcer une ordonnance de blâme (*LVM*, art. 273);

9. imposer une pénalité administrative, un remboursement de frais d'enquête (*LVM*, art. 273.1 et 273.2); et

10. prononcer une interdiction d'agir comme administrateur et dirigeant (*LVM*, art. 273.3).

En première instance, le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat, le Bureau peut, sur demande d'une personne intéressée et s'il estime qu'une personne ne se conforme pas à la loi ou aux règlements, empêcher la diffusion de documents utilisés ou publiés, en exiger la modification et la diffusion de la modification et enjoindre à une personne ou à ses dirigeants de se conformer à la loi et aux règlements ou de cesser d'y contrevenir⁵.

Des dispositions législatives permettant la coopération entre les provinces sont aussi en vigueur depuis 2007. Dans ce contexte, le

gouvernement ou l'Autorité, avec l'autorisation du gouvernement, peut déléguer la « *compétence locale* »⁶ du Bureau à une « *autre autorité* » de valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire au Canada⁷ et exercer en retour la compétence de cette autre autorité. Cela pourrait amener le Bureau à tenir une audience dans l'exercice de la « *compétence d'une autre autorité* », telle que définie à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

Le Bureau peut appeler devant lui toute affaire dont est saisie une autorité de valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire qui exerce la compétence locale du Bureau, afin d'exercer cette compétence à la place de cette autre autorité⁹.

Révision

Le Bureau exerce, à la demande d'une personne directement affectée, des pouvoirs de révision des décisions rendues par l'Autorité, une bourse, une chambre de compensation ou par un organisme d'autoréglementation¹⁰, comme par exemple, la Bourse de Montréal, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), la Caisse canadienne de dépôt de valeurs et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés¹¹.

Audiences

Les audiences du Bureau sont assujetties aux règles prévues au Chapitre V du Titre X de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une décision prise par le Bureau est le résultat

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

d'un processus quasi judiciaire et est rendue, sauf exception, dans le cadre d'une audience contradictoire. À cette fin, et conformément à l'article 323.6 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau donne aux personnes dont les droits sont affectés par ses décisions l'occasion d'être entendues et motive ses décisions.

Pour la conduite de ces audiences, le Bureau a adopté des règles de procédure qui sont contenues dans le *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹². Certaines des dispositions de la *Loi sur les commissions d'enquête*¹³ s'appliquent aux audiences du Bureau selon la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴.

Le Bureau est donc essentiellement chargé de trancher des litiges auxquels il n'est pas lui-même partie, dont il ne se saisit pas lui-même et qu'il tranche en se fondant sur des considérations de légalité, d'intérêt public, et à partir des faits prouvés devant lui par les parties. Il est désintéressé quant à l'issue du litige et est appelé à agir comme un tiers neutre auquel les parties s'en remettent. Il exerce généralement les pouvoirs quasi judiciaires qui relevaient autrefois de la Commission des valeurs mobilières du Québec, tant en matière disciplinaire qu'en matière financière.

Le Conseil de la justice administrative du Québec reconnaît le Bureau à titre d'organisme d'ordre administratif chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée, conformément à l'article 9 de la *Loi sur la justice administrative*¹⁵. De ce fait, le Bureau a l'obligation de conduire les

procédures menant à ses décisions de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale, conformément aux exigences prévues par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁶ :

« 23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle... »

Le Bureau peut également tenir audience et délibérer avec toute autorité chargée, au Canada ou ailleurs dans le monde, de la surveillance du commerce des valeurs mobilières.

Une cause devant le Bureau peut être entendue par un seul membre. Toutefois la constitution d'une formation élargie pour les causes complexes ou importantes est permise. En vue de répondre dès le départ à des questions fondamentales et d'avoir une approche commune, le Bureau a privilégié le recours à des formations composées de plus d'un membre. Cette mesure a permis de promouvoir la collégialité, a facilité un transfert d'expertise entre les membres, une meilleure cohérence et des décisions qui favorisent le développement d'une jurisprudence plus uniforme au bénéfice des justiciables.

PRÉSENTATION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Décisions

Les décisions rendues par le Bureau sont complexes compte tenu du fait que les membres doivent composer avec des concepts de droit, de finance, de comptabilité et d'évaluation d'entreprise. Ceux-ci font souvent appel à une analyse de droit comparé afin d'assurer que le droit des valeurs mobilières québécois s'inscrit bien dans un contexte nord-américain et international.

Le dépôt d'une décision du Bureau auprès de la Cour supérieure la rend exécutoire comme

s'il s'agissait d'un jugement de cette dernière et lui en donne tous les effets¹⁷.

Les décisions du Bureau peuvent être portées en appel par une personne directement intéressée devant la Cour du Québec¹⁸. Les décisions de cette dernière sont également sujettes à un appel auprès de la Cour d'appel, sur permission d'un juge de cette dernière¹⁹.

Les décisions du Bureau sont publiées au Bulletin de l'Autorité. Toutes ses décisions sont publiées sur son site Web, www.bdrvm.com et seront incessamment diffusées par SOQUIJ.

AUDIENCES 2007-2008

Au cours de l'exercice du Bureau qui s'est terminé le 31 mars 2008, ce dernier a reçu 65 demandes d'audience. Ces demandes proviennent essentiellement de l'Autorité, encore que le Bureau ait aussi reçu des demandes de révision de décisions rendues par un organisme d'autoréglementation ainsi que d'une décision prononcée par l'Autorité elle-même.

À la suite de ces demandes, le Bureau a tenu, au cours de cet exercice, 114 séances étalées sur 80 jours d'audience. Le Bureau a rendu pendant cette même période 60 décisions écrites. Plusieurs de ces décisions ont une portée significative et font montre d'une envergure et d'une complexité accrue, reflet des plus récents développements des marchés financiers. Ainsi en est-il d'une décision traitant d'une interdiction d'opération sur valeurs qu'on lui a demandé de prononcer à la suite du déclenchement d'un régime de droits.

Le Bureau a dû également se prononcer sur l'évaluation du prix des actions d'une entreprise dans le cadre d'un régime d'actionariat des employés de cette entreprise. Le Bureau s'est penché sur sa capacité de réviser une décision rendue par l'Autorité dans le cadre d'une loi autre que la *Loi sur les valeurs mobilières*. Révisant une décision de l'Autorité, le Bureau s'est penché sur les lois et normes réglementaires qui régissent le dépôt des informations réglementaires auprès de cette dernière et l'étendue des devoirs d'un initié.

Le Bureau s'est aussi prononcé sur l'imposition d'une pénalité administrative à un dirigeant d'organisme de placement collectif ayant manqué à des devoirs administratifs prévus à la *Loi sur les valeurs*

mobilières ; il a également traité de nombreuses demandes de l'Autorité afin d'imposer des pénalités administratives à des sociétés ayant omis de respecter les devoirs qui leur sont imposés par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Mentionnons enfin que le Bureau s'est adressé à la ministre des Finances pour lui recommander de nommer des administrateurs provisoires.

Le Bureau a rendu de nombreuses décisions visant à trancher les litiges qui lui sont soumis en matière de droit des valeurs mobilières. Il s'agit d'ordonnances de prolongation de blocage mais aussi d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre de conseiller en valeurs, de blocages de fonds et de révisions de décisions prononcées par l'Autorité.

Ainsi, tout au long de l'exercice 2007-2008, le Bureau a continué d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, affirmant de plus en plus son rôle d'organisme quasi judiciaire spécialisé au sein du monde financier québécois et continuant par le fait même à développer son expertise juridique dans le domaine du droit du financement des entreprises et des activités de courtier et de conseiller en valeurs. Douze demandes étaient en délibéré au 31 mars 2008.

Les tableaux ci-contre fournissent les détails des demandes adressées au Bureau, du nombre de séances et de journées d'audience tenues par ce tribunal et des décisions motivées qu'il a rendues, le tout dans le cadre de l'exercice 2007-2008.

AUDIENCES 2007-2008

DEMANDES REÇUES PAR LE BUREAU	
Demandes de prolongation de blocage	23
Demandes d'interdiction d'opération sur valeurs	9
Demandes de pénalité administrative	7
Demandes d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs	5
Demandes de levée de blocage	3
Demandes de blâme et de pénalité administrative	3
Demandes de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation	2
Demandes de levée d'interdiction d'opération sur valeurs	2
Demandes de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire	2
Demandes de blocage	2
Demande de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs	1
Demande d'intervention et de levée partielle de blocage	1
Demande de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs	1
Demande de révision d'une décision du Bureau	1
Demande de révision d'une décision de l'Autorité	1
Demande en vertu de la <i>Charte des droits et libertés</i>	1
Demande de recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire	1
TOTAL DES DEMANDES	65
NOMBRE DE SÉANCES	
	114
JOURNÉES D'AUDIENCE	
	80
CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES	
	3

AUDIENCES 2007-2008

DÉCISIONS ÉCRITES DU BUREAU	
Prolongations de blocage	22
Interdictions d'opération sur valeurs	9
Levées d'une ordonnance de blocage	6
Interdictions d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs	4
Pénalités administratives	3
Décisions sur demandes de révision d'une décision de l'Autorité	3
Levées d'interdictions d'opération sur valeurs	3
Décisions sur interventions et levées partielles de blocage	2
Blocages, interdictions d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et recommandations au ministre de nommer un administrateur provisoire	2
Refus de lever un blocage	1
Blocage et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs	1
Pénalité administrative et interdiction d'agir à titre d'administrateur et de conseiller en valeurs	1
Blocage	1
Blocage et interdiction d'opération sur valeurs	1
Modification d'une interdiction d'opération sur valeurs	1
TOTAL DES DÉCISIONS	60

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

Le Bureau a comme objectif de répondre efficacement et dans les meilleurs délais aux demandes qui lui sont adressées. Il doit également assurer la gestion et la conservation des dossiers du greffe.

Dans le contexte de la modernisation de l'État, il voit à mettre en place les mécanismes administratifs requis pour assurer une saine gestion des ressources mises à sa disposition et à participer aux objectifs gouvernementaux à cet égard.

Le président est assisté dans la réalisation de ses fonctions par le secrétaire général, par la directrice de l'administration et par leurs équipes respectives.

Le Bureau est un organisme autre que budgétaire, au sens de la *Loi sur l'administration financière*²⁰, et, comme prévu à l'article 144 de la *Loi sur l'Autorité*, il ne puise pas ses fonds à même le fonds consolidé du revenu. Son personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*²¹. Le Bureau est distinct et séparé

des entités ou autres personnes qui font appel à ses services.

Le Bureau est doté d'un comité de gestion composé de trois gestionnaires, le président, le secrétaire général et la directrice de l'administration. Le comité s'est réuni à plusieurs reprises afin de répondre aux besoins de gestion de l'organisation.

Tant les membres que le personnel du Bureau ont bénéficié de périodes de formation. Le Bureau a organisé diverses activités visant à promouvoir la santé des membres de son personnel.

Le Bureau a mis en place une fonction de vérification interne, outil de gestion nécessaire à toute organisation performante, moderne et en contrôle de ses activités.

Les membres du Bureau sont régis par le *Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*. Ce code est reproduit en annexe. Aucun manquement n'a été détecté à cet égard.

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

Ressources humaines

M^e Guy Lemoine, président et chef de la direction du Bureau, a quitté ses fonctions pour une retraite bien méritée après trente cinq ans de services principalement au sein de la fonction publique québécoise. Il a été nommé président du Bureau en décembre 2003 et arrivait en poste en ayant au-delà de trente ans d'expérience. Admis au Barreau en 1974, il a exercé sa profession d'avocat plaideur comme substitut du procureur général du Québec où il a plaidé devant les tribunaux de première instance et d'appel incluant la Cour suprême du Canada. M^e Lemoine a siégé à titre de vice-président et commissaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

Il a été membre du conseil d'administration et secrétaire de la North American Securities Administrator's Association (NASAA). Il a été récipiendaire du « Outstanding Service Award » décerné par la NASAA en 2004.

Au fil des ans, sa vaste expérience acquise dans le domaine du droit des valeurs mobilières, a été mise généreusement à la disposition des membres et du personnel du Bureau.

Il sera reconnu pour ses qualités de leader et de visionnaire au sein de l'organisation et dans le milieu des valeurs mobilières. Étant d'une grande intégrité personnelle et intellectuelle, M^e Lemoine n'a ménagé aucun effort afin que la gouvernance du Bureau soit exemplaire. Il suscitait le dépassement personnel et prêtait une oreille attentive aux propositions d'améliorations.

Parmi ses réalisations, soulignons les divers volets de l'implantation du nouveau Bureau.

M^e Lemoine a su rapidement faire appel à une équipe de personnes talentueuses pour relever les défis qui attendaient ce nouvel organisme gouvernemental. Le Bureau a donc été fonctionnel à compter de février 2004 pour tenir ses premières audiences.

Diverses mesures ont été adoptées sous sa gouverne, notamment : les règles de procédure du Bureau, le Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau, la fonction de vérification interne et des modifications législatives élargissant la compétence du Bureau. Toutes ces mesures sont à mettre à son actif.

M^e Alain Gélinas assume l'intérim du poste de président depuis le 31 janvier 2008.

Lors de ce quatrième exercice financier, l'effectif régulier au 31 mars 2008, incluant les deux membres à temps plein nommés par décret, se composait de dix personnes. Le Bureau a utilisé une partie des équivalents temps complets autorisés (9,83 sur 15). Ce nombre s'explique par le départ du président dont le poste est demeuré vacant et par le fait qu'un employé a été en congé parental pendant l'exercice.

Certains besoins en ressources humaines ont été comblés en ayant recours à des contrats de service et en impartissant certaines tâches à d'autres organismes gouvernementaux.

Le Bureau valorise la contribution de l'ensemble de son personnel et reconnaît cet apport notamment lors de l'exercice annuel d'évaluation du rendement.

Afin de construire et maintenir une équipe compétente et performante, le Bureau

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

encourage ses employés à participer aux formations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et au développement de leurs carrières. Les membres et le personnel du Bureau ont bénéficié de périodes de formation afin d'accroître leurs connaissances et de mettre à jour celles déjà acquises. Le personnel a profité des formations ponctuelles auprès de diverses institutions afin de voir à l'enrichissement des connaissances dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Le Bureau reconnaît l'importance déterminante de la contribution de ses employés à la réalisation de sa mission. Aussi il considère que l'efficacité et la qualité de ses services sont notamment dépendantes de l'état de santé de chaque employé. Conformément à la *Politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécois*, un programme d'aide aux employés (PAE) est disponible aux employés du Bureau. Il a pour objectif d'aider les personnes à prévenir, identifier et résoudre des problèmes personnels affectant ou susceptibles d'affecter leur rendement ou leur comportement au travail. Le Bureau a tenu sa campagne annuelle de vaccination antigrippale. Une conférence a eu lieu sur l'intelligence émotionnelle et une autre activité a été organisée afin de promouvoir l'activité physique.

Le Bureau est soucieux de respecter les objectifs d'embauche et de représentativité établis par le Conseil du trésor.

Le gouvernement du Québec a fixé et maintient comme cible que 25 % de

l'embauche de nouveaux employés provienne des communautés culturelles, des anglophones et des autochtones afin d'accroître le taux de représentativité de ces groupes au sein de la fonction publique.

Le 31 mars 2008, sept personnes composaient l'effectif permanent du Bureau, à l'exclusion des deux membres du Bureau.

Il n'y a pas eu d'embauche parmi l'effectif régulier. Rappelons cependant que le Bureau compte déjà un employé membre des groupes cibles parmi ses sept effectifs permanents.

Au 31 mars 2008, le niveau de représentation des femmes au Bureau était le suivant :

NIVEAU DE REPRÉSENTATION DES FEMMES	NOMBRE	POURCENTAGE
Personnel d'encadrement (régulier)	1	50 %
Personnel professionnel (régulier et occasionnel)	2	67 %
Personnel technicien et assimilé (régulier)	2	100 %
Personnel de bureau (régulier et occasionnel)	2	100 %

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

Ressources financières

Les principales dispositions régissant le budget du Bureau sont contenues aux articles 109, 110 et 114 de la *Loi sur l'Autorité*.

Les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises au ministre qui, à son tour, les soumet à l'approbation du gouvernement. Cependant, les sommes requises pour son fonctionnement sont prélevées sur le fonds du Bureau, lequel est constitué d'une part, de sommes provenant de l'Autorité (et dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement), et d'autre part, des sommes perçues en application du *Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*²².

Par le décret 588-2007, adopté le 1^{er} août 2007, le Conseil exécutif a approuvé les prévisions budgétaires du Bureau pour

l'exercice courant et a déterminé les sommes que l'Autorité devait lui verser en vertu de l'article 114 de la *Loi sur l'Autorité*.

Organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière*²³, le Bureau voit ses coûts d'opération ultimement assumés par les acteurs du marché des valeurs mobilières ainsi que par ceux qui le saisissent d'une demande et non par le fonds consolidé du revenu.

Les états financiers du Bureau pour l'exercice terminé le 31 mars 2008, vérifiés par le Vérificateur général du Québec et compris au présent rapport, démontrent de façon détaillée la situation financière du Bureau. À titre d'organisme gouvernemental, le Bureau doit faire état des mécanismes mis ou à mettre en place pour assurer le suivi des recommandations du Vérificateur général. Aucune recommandation n'a été adressée au Bureau par le vérificateur général.

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

Ressources matérielles et informationnelles

Le siège du Bureau est situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal. Ces locaux comprennent notamment une salle d'audience, une salle de consultation et une salle de conservation des dossiers.

Le Bureau est situé dans un immeuble moderne donnant facilement accès aux personnes handicapées. De plus, le Bureau est disposé à offrir des mesures raisonnables permettant aux personnes handicapées d'avoir accès à l'information et aux services offerts à la population. Aucune demande spéciale n'a été adressée au cours de l'exercice.

Le Bureau maintient un site Web, www.bdrvm.com, destiné tant au grand public qu'à la clientèle du Bureau. Il contient notamment une description de l'organisation, les rapports annuels, les règles de procédure du Bureau, un guide pour les audiences, des modèles de procédures, les décisions rendues par le Bureau, le *Code de déontologie des administrateurs et des membres du Bureau de décision et de*

révision en valeurs mobilières et un lien pour joindre le Bureau par courriel. Il est doté d'un outil de recherche performant. Le site fournit aux usagers diverses références pertinentes. Ce site est mis à jour de façon continue et amélioré pour répondre aux demandes d'informations de la clientèle.

En date du 31 mars 2008, le site a été fréquenté 21 228 fois en moyenne à chaque mois, ce qui constitue une augmentation significative de fréquentation par rapport à l'exercice précédent. Le site est également disponible en langue anglaise.

Quant à l'enregistrement des dépositions, le Bureau est doté du système d'enregistrement numérique *CourtLog* qui permet un enregistrement de haute qualité, un meilleur contrôle sur la conservation des enregistrements originaux et la reproduction rapide sur cédérom.

Afin de se conformer à la volonté gouvernementale de favoriser le partage des services administratifs, le Bureau a confié ses activités relatives à la gestion de la paie au ministère des Finances. L'entretien de l'équipement bureautique a été confié au Centre des services partagés du Québec.

OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

Vérification interne

En accord avec les *Orientations concernant la vérification interne* émises par le Conseil du Trésor (C.T. 2004419 du 6 novembre 2006), la vérification interne fournira au président du Bureau une évaluation objective et indépendante du fonctionnement des systèmes, des processus et des activités du Bureau ainsi qu'une appréciation du degré de contrôle sur ceux-ci. Cette activité pourra ainsi contribuer à améliorer la gestion du Bureau et l'atteinte de sa mission.

L'exercice 2007-2008 a vu l'instauration d'une fonction de vérification interne au Bureau. La *Politique de vérification interne* adoptée en décembre 2007 détermine le cadre de la fonction de vérification interne du Bureau et vise à préciser le rôle, les objectifs, les champs d'intervention et les responsabilités des principaux intervenants à l'égard des activités de vérification interne.

Une *Charte du comité de vérification interne* a aussi été adoptée et confie au comité le mandat de s'assurer que le président du Bureau obtient des conseils indépendants et objectifs et une assurance quant à la gestion des risques, aux mécanismes de contrôle, à

la gouvernance, à la conformité des opérations et aux processus de reddition de comptes du Bureau.

Le comité de vérification interne s'est réuni à deux occasions à l'automne 2007. Le comité est composé de trois membres désignés par le président du Bureau, dont deux membres externes indépendants. Les membres ont été sélectionnés pour leurs grandes compétences, connaissances et expériences collectives en vérification interne, en finances et en gestion. Le Bureau est reconnaissant envers les membres du comité lesquels permettront au président du Bureau de s'acquitter de ses responsabilités en matière de vérification interne.

Quant aux services de vérification interne, la planification des travaux sera établie en tenant compte des risques, de la taille du Bureau et de la nature de ses activités. Le Bureau a confié les travaux de vérification au Ministère du Revenu du Québec, le tout selon la stratégie de services partagés du gouvernement du Québec. L'analyse des risques et un plan de vérification seront à parfaire au courant du prochain exercice financier.

ANNEXE

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Code de déontologie des administrateurs et des membres du bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., chapitre A-33.2)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en privilégiant pour ses administrateurs et ses membres des normes élevées de conduite.

2. Dans le présent code et à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

Administrateur : les administrateurs publics au sens de la *Loi sur le ministère du conseil exécutif* (L.R.Q., c.M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2; 1997, c.6, a.1) et sans limiter la généralité de ce qui précède mais plus particulièrement, comprend les membres exerçant leurs fonctions à temps plein, le secrétaire général et directeur des affaires juridiques et le directeur de l'administration du Bureau;

Contrôle : une personne exerce un contrôle sur une personne morale si elle détient le pouvoir en termes de droits de vote ou d'influence afin d'élire la majorité du conseil d'administration ou ce qui en tient lieu, notamment des fiduciaires ou les administrateurs d'une société de personnes;

Membre : un membre du Bureau, signifie le membre qui occupe ses fonctions à temps plein ainsi que le membre à vacation;

Membre à vacation : un membre qui est nommé comme membre à temps partiel du Bureau et qui siège sur demande du président;

Personne : une personne physique ou morale;

Personne morale : comprend des organismes ou entités n'ayant pas la personnalité morale, notamment les sociétés de personnes et

corporations étrangères n'ayant pas le statut de personne morale au Canada;

Personne liée : le conjoint (personne mariée ou qui vit maritalement depuis au moins un an), l'enfant mineur, toute personne habitant le domicile de l'administrateur ou du membre, toute personne morale contrôlée par l'administrateur ou le membre.

3. L'administrateur fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

4. L'administrateur et le membre dissocient l'exercice de cette fonction de leurs autres activités professionnelles.

5. L'administrateur doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

6. L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance du Bureau ou de nature à diminuer la confiance du public envers celui-ci.

7. L'administrateur et le membre n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par la présente disposition.

8. L'administrateur et le membre prennent les mesures requises pour développer et maintenir à jour les connaissances requises par l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, ils voient à conserver la compétence requise en participant, notamment, aux activités de formation et de perfectionnement du Bureau.

9. L'administrateur et le membre participent activement et dans un esprit de concertation à

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

l'élaboration et à la mise en œuvre, s'il y a lieu, des orientations générales du Bureau.

10. L'administrateur et le membre ne doivent pas confondre les biens du Bureau avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

Activités politiques

11. L'administrateur qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

Quant au président, s'il a cette intention, il doit se démettre de ses fonctions.

SECTION II

DEVOIRS GÉNÉRAUX

12. L'administrateur et le membre sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du Bureau et le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité, dignité et impartialité.

L'administrateur et le membre sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles déontologiques prévus aux présentes, ainsi que ceux établis dans les autres lois et règlements qui pourraient leur être applicables.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur et le membre sont responsables de se conformer aux modalités décrites au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (L.R.Q., c. M-30, r.0.1).

En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent de plus organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

13. L'administrateur et le membre sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de

respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

L'administrateur et le membre respectent le secret du délibéré notamment tout point de vue défendu par un membre, tout échange ou discussion, ainsi que tout avis autre que celui rapporté dans la décision.

Ils ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

14. Le membre qui participe à une audience agit avec impartialité, diligence, efficacité, disponibilité et objectivité.

SECTION III

DEVOIRS PARTICULIERS

Conflit d'intérêts

15. L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer au président tout fait susceptible de les placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de favoriser leur intérêt personnel.

16. L'administrateur ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Le membre à vacation qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président et, le cas échéant s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un membre de se

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé, ni d'effectuer des investissements personnels conformes aux articles 22 et suivants.

17. L'administrateur et le membre ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

18. L'administrateur et le membre ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

19. L'administrateur et le membre doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

20. L'administrateur et le membre ne peuvent occuper des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une personne ayant fait appel publiquement à l'épargne au Canada ou d'une société inscrite conformément à la Loi.

De telles fonctions peuvent cependant être occupées auprès d'associations sans but lucratif, à condition d'obtenir l'approbation du président.

21. Le membre s'abstient de siéger pour entendre une demande en raison, notamment :

1° de la représentation de l'une des parties par le cabinet privé dont ce membre fait partie, ou dont il a fait partie au cours des 2 années précédant l'audition;

2° de l'existence de relations privilégiées avec l'une des parties ou son procureur;

3° d'une prise de position publique se rapportant directement à la demande.

Investissements personnels

22. L'administrateur et le membre peuvent effectuer des transactions sur des titres ou faire tout autre investissement à des fins personnelles, notamment :

1° investir dans des placements sur lesquels ils n'ont aucun pouvoir matériel, ni influence

ou contrôle, tels que les fonds mutuels, les fiducies sans droit de regard (« *blind trust* ») et les titres dont la valeur reflète un indice reconnu;

2° effectuer toute forme d'investissement non visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

23. Malgré l'article 22, il est interdit à un administrateur et à un membre :

1° d'être actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une société oeuvrant dans le domaine des valeurs mobilières, notamment un courtier en valeurs mobilières, un conseiller en valeur, un cabinet de courtier ou une entreprise offrant des services de planification financière;

2° de placer un ordre d'acquérir, d'acquérir, de souscrire ou de vendre des titres, incluant des produits dérivés concernant ces titres lorsque le membre est saisi d'une demande reliée à un tel titre. L'administrateur et le membre sont toutefois autorisés à disposer des titres qu'ils détiennent dans le cadre d'une offre publique d'achat, à condition d'en aviser le président par écrit dans les sept jours.

24. L'administrateur ou le membre à qui est dévolu un titre interdit au sens du présent code ou qui hérite de tels titres, doit, dans les plus brefs délais, régulariser cette situation, soit en vendant ces titres ou en les cédant à une fiducie sans droit de regard.

L'administrateur ou le membre doit immédiatement divulguer cet intérêt au président par écrit et s'abstenir de siéger dans toute affaire qui pourrait être liée à la détention de tels placements.

Il dispose d'une période de six mois à compter de l'ouverture de la succession dont il est bénéficiaire, pour respecter les termes et conditions du présent code.

25. Les interdictions applicables à un membre et à un administrateur s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes liées.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

Déclaration d'intérêt

26. Dès leur entrée en fonction, l'administrateur et le membre remettent au président un état de leurs placements, sous la forme prévue à l'annexe A du présent code.

27. L'administrateur et le membre doivent, le 1^{er} février de chaque année, remettre au président une déclaration divulguant leurs placements et déclarant tout intérêt susceptible de créer un conflit d'intérêts en regard des fonctions qu'ils exercent. Ces déclarations annuelles sont faites au moyen du formulaire prévu en annexe A du présent code.

Le président peut en tout temps demander à un administrateur et à un membre de lui remettre une mise à jour de la déclaration prévue au premier alinéa.

28. Un membre désigné pour faire partie d'une formation qui entendra une procédure dont le Bureau est saisi, doit divulguer au président toute participation financière actuelle ou antérieure en relation avec cette procédure si cette participation est susceptible de provoquer un conflit d'intérêts.

Le président statue à savoir si le membre siègera dans le cadre de cette procédure.

Un membre autorisé par le président à prendre part à une formation après avoir divulgué sa participation financière en vertu du présent article, peut prendre part à l'audience, après avoir dénoncé cette participation financière aux parties à la procédure.

29. Les informations transmises en vertu des articles 16, 20, 23, 24, 26, 27 et 28 doivent être conservées confidentiellement par le président.

SECTION IV

MISE EN OEUVRE

30. Le président, ou en son absence le vice-président qu'il désigne,

1° reçoit la déclaration prévue à l'annexe A du présent code (ci-après appelée la « Déclaration ») et en préserve la confidentialité;

2° détermine, s'il y a lieu, des plafonds ou paramètres considérés acceptables concernant des gratifications qui peuvent, à l'occasion être reçues par un administrateur ou un membre, qu'il est d'usage courant de recevoir;

3° assure un rôle de conseil et de soutien individuel auprès des administrateurs et des membres au moment d'effectuer la mise à jour de la Déclaration;

4° assure le suivi concernant la production annuelle de la Déclaration;

5° assure un rôle de conseil auprès d'un administrateur ou un membre qui peut s'estimer en conflit d'intérêts;

6° peut accorder une dispense de l'application des règles du présent code à un administrateur ou membre, à cause de circonstances jugées exceptionnelles qui ne mettent pas en péril l'intérêt public;

7° veille à l'application du présent code.

31. Le président fait rapport aux administrateurs et membres du Bureau des dispenses octroyées en vertu du paragraphe 6 de l'article 30 sans désigner la personne visée par la dispense.

32. À l'égard des obligations déontologiques imposées par le présent règlement au président, le vice-président désigné à l'article 30 assume les fonctions du président décrites aux articles 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31 et 35 et aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 30.

SECTION V

CESSATION DES FONCTIONS

33. L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Bureau.

34. L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

non disponible au public concernant le Bureau, concernant une affaire dont le membre a été saisi ou concernant une entreprise avec laquelle il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Bureau est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

35. Le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs et les membres du Bureau.

36. L'administrateur ou le membre à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou en cas d'allégation de faute grave.

37. L'autorité compétente fait part à l'administrateur ou au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

38. Sur conclusion que l'administrateur ou le membre ait contrevenu au présent code ou au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (L.R.Q., c.M-30, r.0.1), l'autorité compétente lui impose une sanction.

PARTIE II

ÉTATS FINANCIERS
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2008

* * *

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La direction du Bureau reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Bureau, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction du Bureau pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Alain Gélinas

Alain Gélinas, président par intérim

Teresa Carluccio

Teresa Carluccio, directrice de l'administration

Montréal, le 27 juin 2008

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières au 31 mars 2008 et l'état des résultats et de l'excédent cumulé ainsi que l'état des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Bureau. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Bureau au 31 mars 2008, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Renaud Lachance'.

Renaud Lachance, CA

Montréal, le 27 juin 2008

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES
RÉSULTATS ET EXCÉDENT CUMULÉ
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2008

	<u>2008</u>	<u>2007</u>
PRODUITS		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	2 100 000 \$	2 125 000 \$
Droits, honoraires et frais afférents	3 660	2 613
Autres produits	94 705	61 586
	<u>2 198 365</u>	<u>2 189 199</u>
CHARGES		
Traitement et avantages sociaux	891 972	927 546
Loyer et aménagement	258 645	253 575
Amortissement des immobilisations corporelles	114 810	126 688
Fonctionnement	98 345	114 659
Services professionnels, administratifs et autres	60 108	89 891
Honoraires des membres à temps partiel	26 080	42 700
Transports et communications	28 041	28 317
Intérêts sur équité salariale	-	997
Intérêts sur dette à long terme	-	2 793
	<u>1 478 001</u>	<u>1 587 166</u>
EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES	720 364	602 033
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT	<u>2 164 109</u>	<u>1 562 076</u>
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN	<u>2 884 473 \$</u>	<u>2 164 109 \$</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

BILAN

AU 31 MARS 2008

	<u>2008</u>	<u>2007</u>
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	283 601 \$	234 421 \$
Créances et intérêts courus	21 175	19 945
Placements temporaires (note 3)	1 265 044	821 111
Frais payés d'avance	19 006	60 569
	<u>1 588 826</u>	<u>1 136 046</u>
Placement (note 3)	1 289 230	994 443
Immobilisations corporelles (note 4)	402 806	516 316
	<u>3 280 862 \$</u>	<u>2 646 805 \$</u>
PASSIF		
À court terme		
Charges à payer et frais courus	59 646 \$	22 111 \$
Provision pour congés de maladies et de vacances (note 6)	336 743	460 585
EXCÉDENT CUMULÉ		
Réserve pour éventualités (note 7)	1 300 000	1 000 000
Excédent cumulé non affecté	1 584 473	1 164 109
	<u>2 884 473</u>	<u>2 164 109</u>
	<u>3 280 862 \$</u>	<u>2 646 805 \$</u>
FONDS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES (note 10)		

POUR LA DIRECTION

Alain Gélinas

Alain Gélinas, président par intérim

Teresa Carluccio

Teresa Carluccio, directrice de l'administration

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES
FLUX DE TRÉSORERIE
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2008

	<u>2008</u>	<u>2007</u>
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Excédent des produits sur les charges	720 364 \$	602 033 \$
Ajustement pour :		
Amortissement des immobilisations corporelles	114 810	126 688
	<u>835 174</u>	<u>728 721</u>
VARIATION DES ÉLÉMENTS HORS CAISSE LIÉS À L'EXPLOITATION		
Augmentation des créances et intérêts courus	(1 230)	(8 849)
Variation des frais payés d'avance	41 563	(25 027)
À recevoir du Conseil du trésor	-	81 691
Variation des charges à payer et frais courus	37 535	1 781
Provision pour congés de maladies et de vacances	(123 842)	(13 980)
	<u>(45 974)</u>	<u>35 616</u>
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	<u>789 200</u>	<u>764 337</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(1 300)	-
Acquisition d'un placement à long terme	(294 787)	(300 754)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	<u>(296 087)</u>	<u>(300 754)</u>
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Flux de trésorerie liés aux activités de financement		
Remboursement de la dette à long terme	-	(111 542)
	<u>-</u>	<u>(111 542)</u>
AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	493 113	352 041
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT	<u>1 055 532</u>	<u>703 491</u>
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN (note 5)	<u><u>1 548 645 \$</u></u>	<u><u>1 055 532 \$</u></u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2008

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières est un organisme public institué par l'article 92 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2). Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité des marchés financiers ou de toute personne intéressée les pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1). De plus, le Bureau exerce le pouvoir de révision prévu à l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.Q. 1985, c. 1, 5^e supplément, 149 (1) c), et de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, art 984), le Bureau n'est pas assujettie aux impôts sur le revenu.

Le Bureau administre et contrôle le Fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières. Les sommes requises pour l'application du Titre IV de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ce qui comprend notamment les frais de fonctionnement du Bureau, sont prises sur le Fonds. Dans le but de compléter l'information financière, le Bureau présente de façon distincte, les opérations ainsi que les actifs du Fonds à la note 10.

2. CONVENTION COMPTABLES

La préparation des états financiers du Fonds, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Référentiel comptable

Aux fins de la préparation de ses états financiers, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières utilise prioritairement le Manuel de l'ICCA – comptabilité. L'utilisation de toute autre source de principes comptables généralement reconnus est cohérente avec ce dernier.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur les durées de vie utile suivantes :

Équipement informatique	3 ans
Équipement et mobilier de bureau	5 ans
Améliorations locatives	8 ans

Placements

Les placements temporaires sont comptabilisés au moindre du coût et de la valeur marchande. Les placements à long terme sont comptabilisés au coût. La prime est amortie sur la durée restante du placement à long terme.

Constatation des produits

La contribution de l'Autorité des marchés financiers est constatée à titre de produit lorsqu'elle est reçue ou à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception est raisonnablement assurée.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que le Bureau ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique du Bureau consiste à présenter dans les trésoreries et équivalents de trésorerie l'encaisse et les placements temporaires facilement convertibles à court terme, en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

Modification future de conventions comptables

Au cours du prochain exercice, le Bureau appliquera les nouvelles recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés quant aux nouveaux chapitres suivants : 1530 « Résultat étendu », 3855 – « *Instruments financiers – comptabilisation et évaluation* » 3862 – « *Instruments financiers – Informations à fournir* », 3863 – « *Instruments financiers – présentation* ».

Le chapitre 1530 établit des normes d'information concernant le résultat étendu. Les chapitres 3862 et 3863 visent à informer les utilisateurs de façon à leur permettre d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et à la performance financière de l'entité et d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels l'entité est exposée ainsi que de la façon dont elle gère ces risques. Les chapitres 3862 et 3863 remplacent le chapitre 3861 du Manuel, intitulé « *Instruments financiers – informations à fournir et présentation* ». Ces chapitres modifient et augmentent les exigences en matière d'informations à fournir, mais reprennent telles quelles les exigences en matière de présentation. Quant au chapitre 3855, il établit des normes de comptabilisation et d'évaluation des actifs et passifs financiers ainsi que des dérivés non financiers.

Les chapitres 1530, 3862 et 3863 visant spécifiquement l'information à fournir, il n'y aura donc aucune incidence sur les résultats du Bureau. Quant au chapitre 3855, la direction estime qu'il n'y aura pas d'incidences significatives sur ses états financiers au regard de l'application de ces nouvelles normes.

3. PLACEMENTS

	2008		2007	
	Coût	Juste valeur	Coût	Juste valeur
PLACEMENTS TEMPORAIRES				
Bons du trésor du gouvernement du Canada:				
- échéant le 17 avril 2008, au taux de rendement de 3,260%	353 319 \$	355 688 \$	-	-
- échéant le 15 mai 2008, au taux de rendement de 3,041%	199 372	199 744	-	-
- échéant le 15 mai 2008, au taux de rendement de 1,215%	356 336	357 001	-	-
- échéant le 29 mai 2008, au taux de rendement de 3,121%	356 017	357 919	-	-
Bons du trésor du gouvernement du Canada détenus au 31 mars 2007			821 111	827 271
	<u>1 265 044 \$</u>	<u>1 270 352 \$</u>	<u>821 111 \$</u>	<u>827 271 \$</u>
PLACEMENT				
Obligation du gouvernement du Canada échéant le 1er juin 2009, au taux de 3,750%				
	<u>1 289 230 \$</u>	<u>1 312 386 \$</u>	<u>994 443 \$</u>	<u>1 007 447 \$</u>

4. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	2008			2007
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Mobilier et équipement de bureau	168 342 \$	105 971 \$	62 371 \$	95 033 \$
Équipement informatique	68 786	65 969	2 817	13 813
Améliorations locatives	558 816	221 198	337 618	407 470
	<u>795 944 \$</u>	<u>393 138 \$</u>	<u>402 806 \$</u>	<u>516 316 \$</u>

5. FLUX DE TRÉSORERIE

La trésorerie et équivalents de trésorerie figurant dans l'état des flux de trésorerie comprennent les montants suivants comptabilisés au bilan :

	2008	2007
Encaisse	283 601 \$	234 421 \$
Placements temporaires	1 265 044	821 111
Trésorerie et équivalents de trésorerie	<u>1 548 645 \$</u>	<u>1 055 532 \$</u>

Intérêts payés :

Aucun intérêt n'a été payé par le Bureau au cours de l'exercice (2 793 \$ en 2007).

6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel du Bureau participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2008, le taux de cotisation du Bureau au RREGOP a augmenté de 7,06 % à 8,19 % de la masse salariale et celui du RRPE de 7,78 % à 10,54 %.

Les cotisations du Bureau imputées aux résultats s'élèvent à 48 303 \$ (46 773 \$ en 2007). Les obligations du Bureau envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladies et de vacances

	2008			2007
	Congés de maladie	Vacances	Total	Total
Solde au début	290 637 \$	169 948 \$	460 585 \$	474 565 \$
Charge de l'exercice	(7 642)	84 234	76 592	99 605
Prestations versées au cours de l'exercice	(28 414)	(143 407)	(171 821)	(113 585)
Sous-total	254 581	110 775	365 356	460 585
Prestations à verser *	(28 613)	-	(28 613)	-
Solde à la fin	225 968 \$	110 775 \$	336 743 \$	460 585 \$

* Inclus au poste Charges à payer et frais courus

7. RÉSERVE POUR ÉVENTUALITÉS

Le Bureau a résolu de créer une réserve pour éventualité. Au cours de l'exercice, un montant supplémentaire de 300 000 \$ a été attribué à la réserve pour un total de 1 300 000 \$ (1 000 000 \$ en 2007). Cette réserve est créée en cas de variation imprévue des charges.

8. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des instruments financiers à court terme autre que les placements temporaires est équivalente à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

9. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et qui sont comptabilisées à la valeur d'échange, le Bureau est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Les opérations conclues dans le cours normal des affaires ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

**10. FONDS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES
ÉVOLUTION DU SOLDE DU FONDS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2008**

	<u>2008</u>	<u>2007</u>
AUGMENTATION		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	2 100 000 \$	2 125 000 \$
Droits, honoraires et frais afférents	3 660	2 613
Autres produits	94 705	61 586
	<u>2 198 365</u>	<u>2 189 199</u>
DIMINUTION		
Transfert liés:		
Aux activités d'exploitation	1 407 935	1 497 562
Aux activités d'immobilisations	1 300	-
Au remboursement de la dette à long terme	-	111 542
	<u>1 409 235</u>	<u>1 609 104</u>
SOLDE AU DÉBUT	<u>2 069 920</u>	<u>1 489 825</u>
SOLDE À LA FIN	<u><u>2 859 050</u></u>	<u><u>2 069 920</u></u>
Le solde est représenté par :		
Encaisse	283 601	234 421
Créances et Intérêts courus	21 175	19 945
Placements temporaires	1 265 044	821 111
Placements	1 289 230	994 443
	<u><u>2 859 050 \$</u></u>	<u><u>2 069 920 \$</u></u>

À chaque année, le gouvernement détermine par décret, le montant et les modalités de versement des sommes à verser par l'Autorité des marchés financiers au Fonds du Bureau.

En vertu d'un décret, l'Autorité des marchés financiers est exemptée du paiement au Fonds du Bureau des droits, honoraires et frais afférents prévus au règlement.

RÉFÉRENCES

-
- ¹ L.R.Q., c. A-33.2, art. 92.
- ² Id., art. 93.
- ³ L.R.Q., c. V-1.1.
- ⁴ Au moment de l'impression de ce rapport, les lois suivantes ont été adoptées et modifieront les pouvoirs exercés par le Bureau : *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2008, c. 7 et *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q. 2008, c. 24.
- ⁵ *LVM*, L.R.Q., précitée, note 3, a. 233.2.
- ⁶ *LVM*, précitée, note 3, art. 305.1, 306: « *compétence locale* » : tout pouvoir ou toute fonction de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prévu par la législation en valeurs mobilières du Québec.
- ⁷ *Ibid.*: « *autre autorité* »: toute personne habilitée par les lois d'une autre province canadienne ou d'un territoire canadien à réglementer les marchés des valeurs mobilières ou à appliquer la législation en valeurs mobilières de cette autre province ou de ce territoire.
- ⁸ *Ibid.* : « *compétence d'une autre autorité* »: tout pouvoir ou toute fonction d'une autre autorité prévu par la législation en valeurs mobilières sous le régime de laquelle elle exerce ses activités.
- ⁹ *LVM*, précitée, note 3, art. 307.8.
- ¹⁰ Précitée, note 1, art. 93, 2^e al.
- ¹¹ *Loi sur l'Autorité*, précitée note 1, art. 93 et *LVM*, précitée note 3, art. 322.
- ¹² (2004) 136 G.O.II, 4695.
- ¹³ L.R.Q., chapitre C-37.
- ¹⁴ Précitée, note 3, art. 240 à 243 et 322.2.
- ¹⁵ Conseil de la justice administrative, Liste des ministères, des organismes et des autorités établies en vertu de l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3), (2007) 139, G.O. I, 513; aussi L.R.Q., c. J-3, art. 9.
- ¹⁶ L.R.Q., chapitre C-12.
- ¹⁷ *Loi sur l'Autorité*, précitée, note 1.
- ¹⁸ *LVM*, précitée, note 3, art. 324.
- ¹⁹ *LVM*, précitée, note 3, art. 330.
- ²⁰ L.R.Q., c. A-6.001, annexe 2.
- ²¹ L.R.Q., c. F-3.1.
- ²² (2004), 136, G.O. II, 3191.
- ²³ Précitée, note 21.

eurs mobilières • valeurs mobilières • valeurs mobilières • valeurs mobilières •
• valeurs mobilières • valeurs mobilières • valeurs mobilières • valeurs mobilières

eurs mobilières • valeurs mobilières • valeurs mobilières • valeurs mobilières •
s • valeurs mobilières • valeurs mobilières • valeurs mobilières • valeurs mobilières

2007-2008

eurs mobilières • valeurs mobilières • valeurs mobilières • valeurs mobilières •
s • valeurs mobilières • valeurs mobilières • valeurs mobilières • valeurs mobilières

Bureau 1-8-40

500, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphones : 514-873-2211 ou sans frais : 1-877-873-2211

Télécopieur : 514-873-2162

www.bolfrans.com

info@bolfrans.com

**Bureau de décision
et de révision
en valeurs mobilières**

Québec 